

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-
Vienne
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret
grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Guéret, le 3 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

publié sur 

PICOTY

ZI de Réjat
23000 Guéret

Références : UiD232026-031

Code AIOT : 0006000278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement PICOTY implanté ZI de Réjat 23000 Guéret.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'EDD déposée en 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY
- ZI de Réjat 23000 Guéret
- Code AIOT : 0006000278 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

Le dépôt de liquides inflammables de Guéret, exploité par la société Picoty, dispose de différents arrêtés préfectoraux.

L'objectif de l'inspection était d'évoquer avec l'exploitant certains points nécessaires à la finalisation de l'instruction de l'étude des dangers.

Thèmes de l'inspection : AR - 6 | Stratégie de défense incendie, Sécurité/sûreté

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etude de dangers	AP Complémentaire du 16/10/2009, article 1	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Recours aux moyens des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Demande d'action corrective	15 Jours
4	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection réalisée le 05-05-2026 a mis en avant la nécessité pour l'exploitant de se positionner concernant sa stratégie de défense contre l'incendie : statut d'autonomie ou de non-autonomie - il veille à solliciter l'avis du SDIS sous 15 jours.

Aussi, des compléments d'informations concernant son EDD et son dossier incendie sont attendus.

L'ensemble de ces éléments permettront à l'Inspection de proposer à la signature du préfet un Arrêté Préfectoral Complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2009, article 1
Thème(s) : Risques accidentels EDD 2013
Prescription contrôlée : Il est donné acte à la société PICOTY [...] de la mise à jour de l'étude de dangers (référéncée "Étude de dangers remise en mai 2008 et compléments de février et juillet 2009") de son établissement exploitée au 76 rue Vernet, Zone Industrielle de Réjat 23000 GUERET. Cette étude de dangers sera actualisée par la suite et adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Préfet de la Creuse tous les 5 ans. [...]
Constats : <u>Pour rappel:</u> La société PICOTY a procédé au ré-examen quinquennal de son étude de dangers en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1831 du 16 octobre 2009. L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 8 novembre 2013, une mise à jour de l'étude de dangers de son site (Révision 0 Août 2013). Une première demande de compléments a été formulée par e-mail du 02/09/2025. Cette dernière portait notamment sur le calcul de « cotation en gravité » : <i>« Les mesures prises par l'exploitant ne répondent pas à l'exigence de la circulaire du 10/05/2010 concernant la mise en place d'un POI commun. Les sociétés impactées doivent donc être prises en compte dans le calcul de la gravité. »</i> L'exploitant a transmis des compléments par email du 16/12/2025 (Étude de dangers du dépôt pétrolier de Picoty Guéret - document référencé 023599-04-EX-03001 - rév. 00 - du 09/12/2025). Ce document a fait l'objet d'une deuxième demande de compléments transmise par emails des 30/03/2026, 17/04/2026 et 20/04/2026. En parallèle, l'exploitant a rappelé à l'Inspection que les installations sont classées Seveso Seuil Bas, et souhaiterait que l'exigence de révision quinquennale de l'EDD soit supprimée de son AP du 16 octobre 2009. L'inspection du 05-05-2026 a permis de finaliser les discussions sur le contenu de l'EDD de 2013 complétée. Les demandes restantes sont détaillées en annexes confidentielles. Elles portent notamment sur la bonne prise en compte de tous les phénomènes dangereux du site (identification des PhD oubliés, étude des probabilités, modélisation, cotation en gravité) et sur la nécessité de conclure sur l'acceptabilité des risques (matrice MMR). En effet, plusieurs phénomènes dangereux possibles ont été oubliés dans l'EDD. Lors de l'inspection terrain, il a été constaté, sur l'aire de stationnement des camions citernes vides et non dégazées, la présence de 2 camions dont un qui n'était pas en lien avec les activités de Picoty .

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que parfois il prêtait un emplacement à des sociétés extérieures. Cette activité n'est pas prévue par l'EDD.

Parallèlement à l'instruction de l'EDD, l'Inspection est en train de rédiger un Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) qui sera soumis à l'exploitant une fois les derniers compléments apportés. L'APC actualisera notamment le tableau de classement, prescrira des dispositions complémentaires et supprimera l'exigence de révision quinquennale de l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet les compléments demandés concernant son Étude de Dangers.

En outre, l'exploitant fait évacuer les citernes qui stationnent sur le site sans autorisation (location ou prêt à une société extérieure).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels Dossier incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Constats :

Par courriel électronique du 30/03/2026, l'exploitant a transmis un document appelé Dossier incendie (rev. 2 - mars 2024 - 53 pages).

L'Inspection a posé plusieurs questions à l'exploitant sur ce dossier incendie par courriels des 17/04/2026 et 20/04/2026.

L'exploitant a transmis une partie des réponses le jour de l'inspection mais n'a pas eu le temps de répondre à toutes les interrogations.

Aussi, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- le dossier incendie n'évoque pas la disponibilité des moyens humains ;

- l'implantation des pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau, au regard des zones d'effets thermiques, n'est pas précisée. L'exposition aux flux thermiques par les intervenants n'est pas non plus abordée.

Par ailleurs, suite aux premières réponses reçues, quelques nouveaux éléments techniques sont demandés (cf. partie confidentielle).

Enfin, dans son dossier incendie, l'exploitant précise que l'intervention du SDIS est nécessaire pour compléter les moyens de pompage insuffisants pour certains scénarios : le site est donc non autonome.

A ce jour, cette situation n'est pas actée par arrêté préfectoral (cf. point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois : l'exploitant veillera à compléter son dossier incendie avec les remarques formulées ci-dessus par l'Inspection (partie constats partie confidentielle) et celles transmises par courriels des 17/04/2026 et 20/04/2026.

L'Inspection précise que les remarques transmises font suite à une instruction par sondage du dossier incendie au regard de l'AM du 03/10/2010 et qu'elles sont à considérer indépendamment des remarques qui pourront être formulées par le SDIS dans le cadre de la demande de non-autonomie (cf. point de contrôle suivant).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Recours aux moyens des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels Recours permanent = non autonomie

Prescription contrôlée :

43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

L'exploitant a transmis un dossier incendie à l'Inspection. La lecture de ce dernier montre que la stratégie de défense incendie de l'exploitant repose sur un recours aux moyens des services d'incendie et de secours (moyens de pompages insuffisants notamment). Toutefois, la demande de non-autonomie n'est pas explicitement formulée. De la même manière, il n'est pas écrit spécifiquement qu'il s'agirait d'un recours permanent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'APC en cours de rédaction précisera la situation du site en terme de défense contre l'incendie : autonome ou non-autonome.

Sous 15 jours, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS en lui faisant part de sa demande de non-autonomie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels Comptes-rendus d'exercices

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant nous a transmis le compte-rendu de son dernier exercice POI.

Ce dernier a été joué le 16/05/2025.

Le scénario retenu était un feu de sous-cuvette.

Il convient de noter que l'exercice a été joué en la présence des pompiers (Le recours au SDIS est nécessaire pour assurer un débit et, un débit et une pression suffisante au niveau des canons incendie).

--> L'Inspection a formulé plusieurs remarques techniques, en partie confidentielle, pour lesquelles une réponse est attendue de la part de l'exploitant.

Aussi, la conclusion du compte-rendu est très succincte ; il est inscrit que "le scénario s'est déroulé comme prévu". Il est fait mention d'un "RETEX à chaud réalisé. Pas de plan d'actions" mais aucun détail supplémentaire sur le Retour d'Expérience à chaud n'est donné.

--> L'Inspection a demandé à l'exploitant une traçabilité plus détaillée dans ses compte-rendus d'exercices avec une formalisation précise des enseignements positifs et négatifs à tirer.

Enfin, l'Inspection encourage l'exploitant à jouer régulièrement le scénario retenu dans sa globalité (temporisation, extinction, refroidissement, non-reprise, etc..) puisque les moyens matériels, humains et organisationnels à mettre en place seront beaucoup plus conséquents et représentatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant apporte les éléments de réponse aux constats formulés par l'Inspection sur le Compte-Rendu (CR) du dernier exercice incendie joué le 16/05/2025.

De manière plus globale, l'Inspection demande:

- à ce que les CR d'exercices soient mieux formalisés (liste exhaustive des moyens mis en œuvre, précision sur la partie du scénario joué (exemple: extinction) si le scénario n'a pas été joué dans sa globalité, etc...) et que les enseignements à tirer, positifs et/ou négatifs, soient précisés (prise en compte du REX);
- à ce que les scénarios soient régulièrement joués dans leur intégralité (temporisation, extinction, refroidissement, non-reprise, etc..) puisqu'ils sont plus représentatifs et que la mise en œuvre devient dimensionnante.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois